

## DECISION DU PRESIDENT.CA 0062-2018

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;**  
**Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;**  
**Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.**

### Objet de la décision

Demandes d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

### Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour AAF.
2. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour COUPERIN.
3. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ACEF.
4. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour EX LIBRIS igelu.
5. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour AVENIO.
6. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ICA.
7. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour ADBU.
8. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour Sparc Europe.
9. d'approuver la demande d'adhésion du Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA) pour CNAHES.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **25 mai 2018**

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

**A Angers, 17 mai 2018**

Par délégation et pour signature,  
Le Directeur Général des Services  
**Olivier HUISMAN**





LISTE DES ASSOCIATIONS

Conseil de la Documentation du vendredi 16 mars 2018

**COOPERATIONS DOCUMENTAIRES**

ICA International Concil of Archives

AVENIO utilisateurs

IGELU /ACEF, Association des clients d'Ex Libris France

IFLA, International Federation of Librarians Associations

ADBU, Association des Directeurs et des Personnels de Direction des Bibliothèques Universitaires et de la Documentation

COUPERIN, consortium national de négociation de la documentation numérique

Association des archivistes français (formation)

CNAHES, conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale

SPARC EUROPE, organisme européen qui plaide en faveur d'un accès sans entraves à la recherche et aux données - pour la communauté universitaire; pour toute la société.

**DOCUMENTATION**

Institut Français des Sciences Administratives

Association des Archives du Féminisme

Association des Archivistes français

Association les Effrontées

Association Rose

Archives du féminisme

Avis du Conseil de La Documentation du 16/03/2018

Favorable

Le Président du Conseil de la Documentation

Défavorable

D.LE GALL



BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE  
DIRECTION  
Administration  
ANGERS

## Annexe

### **ACEF** extrait des statuts :

#### Article 2 : Objet

Cette association a notamment pour objet de :

- fournir un forum ouvert et transparent aux utilisateurs des progiciels de la société Ex Libris ;
- promouvoir l'échange d'informations entre les institutions qui utilisent les progiciels de la société Ex Libris grâce au partage de l'information, de la documentation et des ressources des membres ;
- fournir un moyen de communication direct et officiel avec : la société Ex Libris, d'autres associations, et en particulier l'association IGeLU (*International Group of Ex Libris Users*), les pouvoirs publics, tout autre organisme public, parapublic ou privé traitant de problèmes liés à l'utilisation des dits progiciels ;
- appuyer les demandes de développement des CKB et des logiciels Ex Libris répondant en particulier aux besoins des utilisateurs francophones.

Ces buts seront atteints par les moyens suivants :

- la tenue de réunions ;
- la publication des travaux de ces réunions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets généraux ou spécifiques, choisis par les membres de l'association ;
- la mise en commun de moyens, d'expérience et de savoir-faire.

**IGELU** est la version internationale de l'ACEF.

### **AVENIO** utilisateurs :

L'association Avenio-utilisateurs a été créée le 9/12/97 afin de permettre d'établir des liens professionnels et techniques autour de l'utilisation du système de gestion informatique Avenio™. Le comité scientifique est plus particulièrement chargé d'encourager le développement et l'amélioration du produit en liaison avec la société Di'X, concepteur du logiciel.

### **CNAHES** :

le CNAHES travaille et milite depuis 1994 pour encourager et diffuser la connaissance de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale et en sauvegarder et valoriser l'important patrimoine d'archives.